Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'INDRE ET LOIRE

Dossier n° F02413S0001

Arrêté n°28-13

Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville de Tours (37) reçue le 5 février 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 février 2013 ;

- Considérant que le plan de sauvegarde et de mise en valeur de Tours a pour objet la définition de règles visant à conserver, restaurer et mettre en valeur les immeubles du secteur sauvegardé de Tours ;
- Considérant que la révision du plan de sauvegarde permettra notamment sa mise en compatibilité avec le plan local d'urbanisme de Tours, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 28 janvier 2011 ;
- Considérant que le secteur sauvegardé, situé sur la rive gauche de la Loire et correspondant au centre ancien de la ville de Tours, est intégralement inclus dans le périmètre du site « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonne », inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- Considérant que la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur prévoit notamment la requalification du Haut de la rue Nationale ; ce projet d'une sensibilité paysagère marquée fera l'objet d'une étude d'impact.

Arrête

Article 1er

La révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville de Tours n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Tours, le - 3 AVR. 2013

Jean-François DELAGE

Annexes : Voies et délais de recours

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire
15, rue Bernard Palissy
37000 TOURS
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.